Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE DEL REGNO D'ITALIA

PARTE PRIMA — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

Anno 76° — ROMA - Sabato, 20 luglio 1935 - ANNO XIII — Numero 168

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI

SUPPLEMENTI ORDINARI

SUPPLEMENTI ALLA « GAZZETTA UFFICIALE » N. 168 DEL 20 LUGLIO 1935-XIII:

Ministero delle finanze: Conto riassuntivo del Tesoro al 30 giugno 1935-XIII, situazione del bilancio dello Stato e situazione della Banca d'Italia.

Ministero delle finanze - Commissione censuaria centrale:
Prospetto delle tariffe d'estimo stabilite per i Comuni del distretto di Feltre della provincia di Belluno.

Prospetto delle tariffe d'estimo stabilite per il comune di Zoagli del distretto di Rapallo, e di San Colombano Certenoli del distretto di Chiavari della provincia di Genova.

Nuove tariffe derivate stabilite per i comuni di Cattolica Eraclea, Montallegro e Siculiana del distretto di Agrigento.

(2802) (2803) (2804)

LEGGI E DECRETI

LEGGE 11 aprile 1935-XIII, n. 1269.
Approvazione della Convenzione sanitaria internazionale per la navigazione aerea, firmata all'Aja il 12 aprile 1933.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato:
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data, nel Regno, nelle colonie e nei possedimenti italiani, alla Convenzione sanitaria internazionale per la navigazione aerea firmata all'Aja il 12 aprile 1933.

Art. 2.

La presente legge entrerà in vigore alle condizioni, nei modi e nei termini stabiliti agli articoli 63 e seguenti della Convenzione di cui sopra.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 11 aprile 1935 - Anno XIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DI REVEL — BENNI.

Visto, *il Guardasigilli:* SOLMI.

Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne.

En vue de régler le contrôle sanitaire de la navigation aérienne,
les soussignés, plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes, munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,
sont convenus des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er.

Aux effets de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes adoptent les définitions suivantes:

I. Le mot *aéronef* désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air et destiné à la navigation aérienne.

La présente Convention n'est applicable qu'aux aéronefs:

1° dont le lieu de départ et le lieu d'atterrissage final sont situés sur des territoires différents;

2° qui, leur lieu de départ et leur lieu d'atterrissage final étant situés sur le même territoire, font une escale intermédiaire sur un territoire différent;

3° qui survolent sans escale plus d'un territoire,

que ces territoires soient placés sous la souveraineté, la suzeraineté, le mandat ou l'autorité de la même Puissance ou de Puissances différentes.

II. On entend par *aérodrome autorisé* un aérodrome, douanier ou autre, spécialement désigné par l'autorité compétente de l'Etat où il se trouve et sur lequel les aéronefs peuvent effectuer le premier atterrissage en pénétrant sur un territoire ou prendre le depart pour quitter un territoire.

III. On entend par *aérodrome sanitaire* un aérodrome autorisé qui est organisé et outillé conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention et designé comme tel par l'autorité compétente du Pays.

IV. Le mot *équipage* comprend toute personne ayant à bord une fonction relative à la conduite ou à la sécurité du vol de l'aéronef, ou employée à bord, d'une manière quelconque, au service de l'aéronef, des passagers ou de la cargaison.

V. Le mot *circonscription* désigne une partie de territoire bien déterminée, ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Un aérodrome peut constituer une circonscription, sous les conditions prévues à l'article 8 de la présente Convention.

VI. Le mot *observation* signifie isolement des personnes dans un local approprié.

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles peuvent se déplacer librement, mais qu'elles

sont signalées à l'autorité sanitaire dans les divers endroits où elles se rendent et soumises à un examen médical constatant leur état de santé.

VII. Le mot *jour* signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

Article 2.

Tout ce qui, dans la présente Convention, concerne les aérodromes doit être entendu comme s'appliquant *mutatis mutandis* aux emplacement pour l'amérissage des hydravions et appareils similaires.

Section I. — *Des aérodromes en général et de leur personnel.*

Article 3.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à pourvoir ses aérodromes autorisés d'une organisation sanitaire adaptée aux besoins courants de la prophylaxie et comprenant au minimum des arrangements déterminés assurant le concours d'un médecin toutes les fois que sa présence peut être nécessaire pour les inspections médicales envisagées par la présente Convention.

Article 4.

Il appartient à chaque Haute Partie contractante, en tenant compte des risques de maladies infectieuses auxquels son territoire peut être exposé, de décider si elle constituera, ou non, des aérodromes sanitaires et quels aérodromes autorisés seront choisis à cet effet.

Article 5.

L'aérodrome sanitaire doit avoir, en tout temps, à sa disposition:

a) un service médical organisé, auquel soient affectés un médecin au moins et un ou plusieurs agents sanitaires, étant entendu que ce personnel ne sera pas nécessairement présent en permanence à l'aérodrome;

b) un local pour la visite médicale;

c) l'outillage pour le prélévement et l'envoi de matériel suspect aux fins d'examen dans un laboratoire, s'il n'y a pas possibilité de procéder sur place à cet examen;

d) les moyens pour pouvoir, en cas de nécessité, isoler, transporter et soigner les malades, isoler les contacts séparément des malades et accomplir tuote autre mesure prophylactique dans des locaux appropriés, soit dans l'aérodrome, soit à proximité;

e) le matériel indispensable pour procéder, le cas échéant, à la désinfection, la désinsectisation et la dératisation, ainsi qu'à l'application des autres mesures établies par la présente Convention.

Il devra être pourvu d'un service d'eau potable non suspecte en quantité suffisante, ainsi que d'un systéme, présentant toute la sécurité possible, pour l'enlèvement des déchets et ordures et pour l'évacuation des eaux usées. Il devra être, dans toute la mesure possible, à l'abri des rats.

Article 6.

Le médicin de l'aérodrome sanitaire doit être un fonctionnaire dépendant de l'autorité sanitaire compétente, ou être agréé par elle.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera, pour qu'elle soit portée à la connaissance des autres Hautes Parties contractantes, la liste de ses aérodromes sanitaires soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, qui se transmettront mutuellement les informations ainsi reçues. La communication devra comprendre, pour chaque aérodrome, des données concernant sa situation, ses installations sanitaires et son personnel sanitaire.

Pour les Hautes Parties contractantes ayant adhéré au Code sanitaire panaméricain, la notification à l'Office international d'Hygiène publique prévue au présent article, ainsi qu'aux articles 8, 37, 40, 58, 59 et 60 de la présente Convention, pourra être faite par l'intermédiaire du Bureau sanitaire panaméricain.

Article 8.

Pour qu'un aérodrome sanitaire puisse être désigné comme constituant une circonscription, aux effets de la notification des maladies infectieuses et pour l'application des autres dispositions de la présente Convention, il faut:

1° qu'il soit organisé pour que l'entrée ou la sortie de toute personne puisse être contrôlée par l'autorité compétente;

2° au cas où une maladie visée par l'article 18 de la présente Convention existerait sur le territoire environnant, que l'accès de l'aérodrome soit interdit à toute personne suspecte d'être contaminée, arrivant par toute autre voie que la voie aérienne, et que des mesures soient appliquées, à la satisfaction de l'autorité compétente, en vue d'empêcher que les personnes qui séjournent ou qui sont de passage dans l'aérodrome encourent le risque de contagion, soit par contact, avec les personnes du dehors soit par tout autre moyen.

Pour qu'un aérodrome autorisé qui n'est pas un aérodrome sanitaires puisse être, de même, désigné comme constituant une circoscription, il faut, en outre, qui soit, par sa situation topographique, pratiquement à l'abri de toute possibilité de contamination.

Les Hautes Parties contractantes notifieront à l'Office international d'Hygiène pubblique les aérodrome constitués en circonscription conformément aux termes du présent articles et l'Office communiquera cette désignation aux autres Hautes Parties contractantes et à la Commissione internationale de la Navigation aérienne.

Section II. — *Documents sanitaires de bord.*

Article 9.

Les inscriptions suivants seront portées au carnet de route, sous la rubrique « Observations »:

1° les faits d'ordre sanitaire survenus sur l'aéronef au cours du voyage;

2° les mesures sanitaires subies par l'aéronef avant le départ ou pendant les escales, par l'application de la présente Convention;

3° éventuellement des informations concernant l'apparition, dans le pays que quitte l'aéronef, d'une des maladies infectieuses visées dans la Troisieme Partie de la présente Convention, ladite inscription étant faite en vue de faciliter les enquêtes médicales auxquelles les passagers arrivant sur les aérodromes d'un autre territoire pourraient être soumis.

A cet effet, le Gouvernement de tout pays indemne dans lequel apparait une desdites maladies devra, indépendamment des autres voies par lesquelles il est déjà tenu de notifier aux autres pays la survenance et la nature des cas dont il s'agit, transmettre les informations nécessaires aux autorité compétentes de tous ses aérodromes autorisés. Celles-ci devront les porter sur le carnets de route, au départ de l'aéronef, pendant une période de 15 iours à partir de la réception de la première communication.

Les aéronefs ne sont pas tenus d'avoir une patente de santé. Les inscriptions portées au carnet de route en exécution du présent artincle seront vérfiées et certifiées gratuitement par l'autorité compétente de lérodrome.

Section III. — *Marchandises et Poste.*

Article 10.

Les marchandises se trouvant à bord de aéronefs peuvent, outre les mesures spécifiées aux articles 25, 29, 33, 42, 44, 47, 49 et 51 de la présente Convention, être soumises à celles qui seraient appliquées légalement dans le pays aux marchandises importées par un moyen quelconque de transport.

Article 11.

Ne sont soumis à aucune mesure: les lettres et correspondandance, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, colis postaux et tous envois par la poste, a moins qu'ils ne contiennent des objets se trouvant dans les conditions prévues à article 33 de la présente Convention.

DEUXIEME PARTIE.

Régime sanitaire couramment applicable.

Article 12.

Dans les aérodromes sanitaires ou autorisés, le médecin attaché à l'aérodrome a le droit de procéder — soit avant le depart, soit aprés l'atterrisage des aéronefs — à une visite de reconnaissance sanitaire des voyageurs et de l'équipage, lorsque les circonstances justifient cette mesure.

Toutefois, cette visite devra être combinée avec les autres opérations usuelle de police et de douane, pour éviter tout retard et pour ne pas entraver la continuation du voyage. Elle ne devra donner lieu à la perception d'aucune taxe. Réserve est faite du droit, pour le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, de percevoir les taxes prévues par son régime spécial.

Article 13.

Dans tout aérodrome, et sous réserve du transport de malades par un aéronef qui leur soit spécialement affecte, l'autorité compétente, sur l'avis du médecin attaché à l'aérodrome, a le droit d'interdire l'embarquement des personnes présentant des symptômes de maladies infectieuses.

S'il n'y a pas de médecin présent, l'autorité compétente de l'aérodrome peut différer le départ desdites personnes, jusqu'à ce qu'elle ait pris l'avis d'un médecin à leur sujet.

Article 14.

Il est interdit aux aéronefs de jeter ou de laisser tomber en vol des matières capables de provoquer l'éclosion de maladies infectieuses.

Article 15.

S'il a besoin de débarquer un malade, le commandant de l'aéronef avisera, autant que possible, l'aérodrome d'arrivée en temps utile avant l'atterrissage.

Art. 16.

Si, à bord d'un aéronef, il existe un cas d'une maladie infectieuse non visée dans la Troisieme Partie de la présente Convention, confirmé par le médecin de l'aérodrome, on appliquera les mesures ordinaires en vigueur dans le pays où l'aérodrome se trouve. Le malade pourra être débarqué et, si l'autorité sanitaire compétente le juge à propos, isolé dans un local approprié; les autres passagers et l'équipage auront la faculté de reprendre la voyage, après visite médicale et, s'il y a lieu, exécution des mesures sanitaires appropriées.

Celles de ces mesures sanitaires qui sont applicables sur l'aérodrome devront être combinées avec les opérations de police et de douane de manière à ne ritenir l'aéronef que le moins de temps possible.

Article 17.

Sauf dans les cas expressément prévus par la présente Convention, les aéronefs seront dispensés des formalités sanitaires tant sur les aérodromes d'escale que sur l'aérodrome de destination.

TROISIEME PARTIE.

Régime sanitaire applicable au cas de certaines maladies.

Article 18.

Les maladies visées par la présente Partie de la Convention comme devant faire l'objet des dispositions y spécifiées sont: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus exanthématique et la variole.

Article 19.

Aux effets de la présente Convention, la période d'incubation est comptée:

pour six jours s'il s'agit de peste;
pour cinq s'il s'agit de choléra;
pour six s'il s'agit de fièvre jaune;
pour douze s'il s'agit de typhus exanthématique; et
pour quatorze jours s'il s'agit de variole.

Article 20.

Les administrations supérieures d'hygiène transmettront aux aérodromes sanitaires et autorisés de leurs pays respectifs tous les renseignements contenus dans les notifications et communications épidémiologiques reçues de l'Office international d'Hygiène publique (et des Bureaux régionaux avec lesquels il a conclu des accords à cet effet) en exécution des dispositions de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, qui seraient de nature à influer sur le contrôle sanitaire à exercer dans ces aérodromes.

Article 21.

Les mesures telles qu'elles sont prévues dans la présente Partie de la Convention doivent être interprétées comme constituant un maximum, dans les limites duquel les Hautes Parties contractantes pourront réglementer le traitement des aéronefs.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de décider si des mesures doivent être appliquées, dans les limites de la présente Convention, aux provenances d'une circonscription ou d'un aérodrome étrangers.

Il sera tenu compte, à cet égard, le plus largement possible, des renseignements reçus et des mesures antérieurement appliquées, conformément aux dispositions de l'article 51 ci-après.

Article 22.

Pour l'application des dispositions de la présente Partie, une circonscription est considérée comme atteinte quand elle

est qualifiée comme telle aux termes de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926 *).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS APPLICABLE EN CAS DE PESTE, CHOLÉRA, TYPHUS EXANTÉMATIQUE ET VARIOLE.

Section I. — *Mesures au départ.*

Article 23.

Les mesures à appliquer, au départ des aéronefs d'une circonscription atteinte de l'une des maladies visées au présent Chapitre, sont les suivantes:

1° nettoyage à fond de l'aéronef, surtout des parties pouvant se prêter à la contamination;

2° visite médicale des passagers et de l'équipage;

3° exclusion de toute personne présentant des symptômes de l'une des maladies visées, ainsi que des personnes de l'entourage des malades se trouvant dans des conditions telles qu'elles puissent transmettre la maladie;

4° visite des effets personnels, qui ne seront admis qu'en état de propreté suffisante;

5° en cas de peste, dératisation, s'il y a lieu de soupçonner l'existence de rats à bord;

6° en cas de typhus exanthématique, désinsectisation, limitée aux personnes qui, à la suite de la visite médicale, pourront être regardées comme susceptibles de transmettre l'infection, ainsi qu'à leurs bagages.

Les documents de bord seront pourvus des annotations conformes aux dispositions de l'article 9.

Section II. — *Mesures à l'arrivée.*

Article 24.

Les aéronefs, même venant d'une circonscription atteinte de l'une des maladies auxquelles s'applique le présent Chapitre, peuvent atterrir dans tous les aérodromes autorisés. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté, si les conditions épidémiologiques l'exigent, d'imposer aux aéronefs en provenance de certaines circonscriptions l'obligation d'atterrir sur des aérodromes sanitaires ou autorisés déterminés, compte tenu de la position géographique de ces aérodromes et des trajets suivis par les aéronefs, de manière à ne pas entraver la navigation aérienne.

Les seules mesures éventuellement applicables dans les aérodromes autorisés qui ne sont pas en même temps des aérodromes sanitaires sont la visite médicale de l'équipage et des passagers, le débarquement et l'isolement des malades. Les passagers et l'équipage ne pourront pas franchir les limites fixées par l'autorité de l'aérodrome, sauf autorisation du médecin chargé de la visite. Cette interdiction pourra être imposée dans les escales à l'aéronef jusqu'à ce qu'il atterrisse dans un aérodrome sanitaire, où il subira les mesures prévues au présent Chapitre.

*) Aux termes de l'article 10 et de l'article 11, premier alinéa, de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, une circonscription est « atteinte » de l'une des maladies visées quand il s'agit: pour la *peste* et la *fièvre jaune*, d'un premier cas reconnu non importé; pour le *choléra*, de cas formant « foyer » - c'est-à-dire lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début; - pour le *thyphus exanthématique* et la *variole*, de manifestations de la maladie sous forme épidémique.

Article 25.

Le commandant de l'aéronef est tenu, dès l'atterrissage, de se mettre à la disposition de l'autorité sanitaire, de répondre à toute demande de renseignements sanitaires qui lui sera faite par le service compétent et de présenter, pour examen, les documents de bord.

Au cas où l'aéronef, en pénétrant sur un territoire, atterrirait en dehors d'un aérodrome sanitaire ou autorisé, le commandant de l'aéronef devra, si l'aéronef provient d'une circonscription atteinte ou est lui-même atteint, en faire la déclaration à l'autorité locale la plus proche, qui prendra les dispositions compatibles avec les circonstances en s'inspirant des principes généraux de la présente Convention et dirigera, si possible, l'aéronef sur un aérodrome sanitaire. Aucune marchandise ne sera débarquée et aucun passager ou membre de l'équipage ne pourra s'éloigner de l'aéronef sans l'autorisation de l'autorité sanitaire compétente.

Article 26.

Pour l'application de la présente Convention, la surveillance ne peut pas être remplacée par l'observation, sauf:

a) dans les circonstances où elle ne serait pas jugée praticable avec une efficacité satisfaisante; ou

b) si le risque d'introduction de l'infection dans le pays est considéré comme exceptionnellement grave; ou

c) si la personne devant être soumise à la surveillance ne présente pas des garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes soumises à l'observation ou à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches que l'autorité sanitaire juge nécessaires.

A) PESTE.

Article 27.

S'il n'y pas eu de cas de peste à bord, les seules mesures pouvant être prescrites sont:

1° la visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° la dératisation et la désinsectisation, dans les cas exceptionnels où elles seraient considérées comme nécessaires, et si elles n'ont pas été appliquées dans l'aérodrome de départ:

3° l'équipage et les passagers peuvent être soumis à la surveillance, qui ne dépassera pas six jours à partir de la date à laquelle l'aéronef a quitté la circonscription atteinte.

Article 28.

S'il y a, à bord, un cas avéré ou suspect de peste, les mesures applicables sont les suivantes:

1° visite médicale;

2° le malade est immédiatement débarqué et isolé;

3° toutes les personnes qui ont été en contact avec le malade et celles que l'autorité sanitaire a des motifs de considérer comme suspectes sont soumises à la surveillance pour un laps de temps n'excédant pas six jours à dater de l'arrivée de l'aéronef;

4° les effets à usage, le linge et tous les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés;

5° les parties suspectes de l'aéronef sont désinsectisées;

6° l'autorité sanitaire pourra, dans des cas exceptionnels, appliquer la dératisation, s'il y a lieu de soupçonner la présence de rats à bord et si l'opération n'a pas été effectuée au départ.

Article 29.

Si l'autorité estime que des marchandises, en provenance d'une circonscription atteinte de peste, peuvent renfermer

des rats ou des puces, ces marchandises ne seront déchargées qu'avec les précautions nécessaires.

B) Choléra.

Article 30.

S'il n'y a pas eu à bord de cas de choléra, les seules mésures pouvant être prescrites sont:

1° la visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° la surveillance des passagers et de l'équipage, pour une période qui ne dépassera pas cinq jours à partir de la date à laquelle l'aéronef a quitté la circonscription atteinte.

Article 31.

Si pendant le voyage, il s'est produit à bord un cas de maladie présentant les symptômes cliniques du choléra, l'aéronef est soumis, dans les escales ou à l'arrivée, au régime suivant:

1° visite médicale;

2° le ou les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° l'équipage et les passagers sont soumis à la surveillance, pour un laps de temps n'excédant pas cinq jours à dater de l'arrivée de l'aéronef;

4° les effets à usage, le linge et tous les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinfectés;

5° les parties de l'aéronef qui ont été habitées par les malades ou qui sont considérées comme pouvant être contaminées sont désinfectées;

6° lorsque l'eau potable à bord est considérée comme suspecte, elle est désinfectée et, sauf impossibilité, déversée et remplacée par une eau de bonne qualité, après désinfection du réservoir.

Dans les pays où la recherche des porteurs de germes cholériques est prescrite à l'égard des ressortissants, les personnes arrivées par aéronefs et qui veulent séjourner dans le pays doivent se soumettre aux obligations imposées, dans les mêmes circonstances, auxdits ressortissants.

Article 32.

Les personnes justifiant qu'elles ont été vaccinées contre le choléra depuis moins de six mois et plus de six jours ne pourront être soumises qu'à la surveillance.

La justification consistera en une attestation écrite signée d'un médicin, dont la signature sera légalisée; à défaut de légalisation, l'attestation sera contresignée par: soit a) le médicin affécté à un aérodrome sanitaire; soit b) une personne, autre que celle chargée d'effectuer les inoculations, ayant qualité pour certifier une demande de passeport d'après les règlements du Pays.

Article 33.

Le débarquement des aliments frais suivants: poissons, coquillages, fruits et légumes, en provenance d'une circonscription atteinte de choléra, peut être prohibé.

C) Typhus exanthématique.

Art. 34.

a) S'il n'y a pas eu de cas de typhus à bord, aucune mesure sanitaire ne peut être appliquée, à l'exception de celles prescrites à l'article 52 de la présente Convention, concernant les personnes qui ont quitté depuis moins de 12 jours une circonscription où le typhus exanthématique est épidémique.

b) S'il y a un cas de typhus exanthématique à bord, les mesures suivantes sont applicables:

1° visite médicale;

2° le malade est immédiatement débarqué, isolé et épouillé;

3° les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteuses de poux, ou avoir été exposées à l'infection, sont aussi épouillées et peuvent être soumises à une surveillance dont la durée ne pourra jamais dépasser douze jours, à compter de la date de l'épouillage;

4° le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinsectisés;

5° les parties de l'aéronef où a séjourné le typhique et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées sont désinsectisées.

D) Variole.

Article 35.

a) S'il n'y a pas eu de cas de variole à bord, aucune mesure sanitaire ne peut être appliquée, sauf a l'égard des personnes qui ont quitté depuis moins de 14 jours une circonscription où la variole est épidémique et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment immunisées. Ces personnes peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 52, être soumises soit à la vaccination soit à la surveillance, soit à la vaccination suivie de surveillance, la durée de celle-ci ne pouvant excéder 14 jours, à compter de la date d'arrivée de l'aéronef.

b) S'il y a un cas de variole à bord, les mesures suivantes sont applicables:

1° visite médicale;

2° le malade est immédiatement débarqué et isolé;

3° les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment immunisées peuvent être soumises aux dispositions prévues au paragraphe a) du présent article;

4° le linge, les effets à l'usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été recemment contaminés sont désinfectés;

5° les parties de l'aéronef où a séjourné le varioleux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées sont désinfectées.

Au sens du présent article, seront considérées comme immunisées le personnes: a) pouvant justifier qu'elles ont subi une attaque antérieure de la maladie ou qu'elles ont été vaccinées depuis moins de troise ans et plus de 12 jours; ou b) présentant des signes locaux de réaction précoce attestant une immunité suffisante. En dehors des cas où ces signes existent, la justification sera donnée par une attestation écrite d'un médecin, authentifiée de la maniére prévue au deuxième alinéa de l'article 32.

Chapitre II.

Dispositions applicables en cas de fièvre jaune.

Section I. — *Dispositions générales.*

Article 36.

Dans les territoires où l'endémicité de la fièvre jaune peut être soupçonnée les Hautes Parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour rechercher si la fièvre jaune existe sur leur territoire sous une forme non reconnaissable cliniquement, mais décelable par examen biologique.

Article 37.

Indépendamment de la notification des cas et des circonstances relatives aux cas avérés de fièvre jaune, telle qu'elle est réglée par les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8 de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à notifier immédiatament aux autres Hautes Parties contractantes et, en même temps, à l'Office international d'Hygiène publique (soit directement soit par l'intermédiaire des Bureaux régionaux aves lesquels il a conclu des accords à cet effet) la découverte, sur son territoire, de l'existence actuelle de la fièvre jaune sous la forme susvisée.

Section II. — *Dispositions concernant les régions dans lesquelles la fièvre jaune est constatée ou existe à l'état endémique.*

Article 38.

Nonobstant l'article 4 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 46 ci-après, tout aérodrome ouvert aux aéronefs désignés à l'article 1er, I, deuxième alinéa, de la présente Convention et qui est installé dans une région, c'est-à-dire una partie de territoire, où la fièvre jaune existe sous une forme cliniquement ou biologiquement reconnaissable, devra être un aérodrome sanitaire répondant à la définition de la présente Convention et, en outre:

a) être situé à une distance adéquate du centre habité le plus proche;

b) être pourvu d'un système d'approvisionnement en eau complètement protégé contre les moustiques et être débarrassé, dans toute la mesure possible, des moustiques au moyen de mesures systématiquement destinées à supprimer les gîtes et à détruire les insectes à tous les stades de leur développement;

c) être pourvu de logements protégés contre les moustiques, pour les équipages des aéronefs et pour le personnel de l'aérodrome;

d) être pourvu d'un bâtiment d'habitation protégé contre les moustiques, dans lequel les passagers pourront être logés ou hospitalisés en cas d'application des mesures prévues ci-après aux articles 42 et 44.

Article 39.

Si, dans la région où la fièvre jaune est constatée ou existe à l'état endémique, il n'y a pas déjà un aérodrome répondant aux conditions spécifiées à l'article qui précède, toute navigation aérienne de cette région vers un autre territoire sera suspendue jusqu'à ce qu'un tel aérodrome ait été installé.

Article 40.

Tout aérodrome établi et équipé conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus sera appelé aérodrome *antiamaril* et considéré comme formant une circonscription séparée. La création d'un tel aérodrome devra être notifiée, par la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé, aux autres Hautes Parties contractantes et soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, dans les conditions prévues à l'article 7. Par suite de cette notification, la déclaration de l'existence de la fièvre jaune dans une ville ou un village adjacents au dans une autre circonscription ne s'appliquera pas à l'aérodrome. Ledit aérodrome ne pourra être déclaré atteint que si des cas de fièvre jaune se sont produits parmi les personnes y résidant.

Article 41.

Si un aérodrome antiamaril devient une circonscription atteinte, la navigation aérienne de cet aérodrome vers tout autre territoire sera interrompue jusqu'à ce que toutes les mesures destinées à le libérer de l'infection aient été prises et que tous les risques de propagation de la fièvre jaune aient disparu.

Article 42.

Dans le cas où l'aérodrome antiamaril n'est pas contaminé mais où la fièvre jaune existe dans la région, les mesures suivantes seront prises au départ, ou, en tout cas, le moins de temps possible avant le départ d'un aéronef:

1° inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques, et démoustication éventuelle. Mention en devra figurer au carnet de route;

2° inspection médicale des passagers et des membres de l'équipage; ceux qui sont suspects d'être atteints de fièvre jaune ou pour lesquels il est dûment établi qu'ils ont été exposés à l'infection amarile seront astreints à rester sous observation soit dans l'enceinte de l'aérodrome, soit ailleurs, dans des conditions approuvées par l'autorité sanitaire, jusqu'à ce qu'ils aient complété une période de six jours, à compter du dernier jour où ils ont été exposés à l'infection;

3° les noms de passagers et des membres de l'équipage seront inscrits au carnet de route, ainsi que les renseignements touchant leur exposition à l'infection, la durée et les conditions de l'observation subie par eux avant le départ.

Article 43.

Tout aéronef en transit, ne venant pas d'une région où la fièvre jaune existe et faisant escale pour se ravitailler dans un aérodrome antiamaril, sera dispensé des mesures sanitaires prévues au départ de cet aérodrome. Dans la suite de son voyage, il ne sera pas soumis aux dispositions du présent chapitre, à la condition que le carnet de route porte la mention qu'il n'a touché l'aérodrome antiamaril que pour se ravitailler.

Article 44.

Les aéronefs désignés, à l'article 1er, I, deuxième alinéa, de la présente Convention, naviguant entre deux régions où la fièvre jaune existe, devront prendre leur départ et atterrir à un aérodrome antiamaril de ces régions. Les passagers, l'équipage et les marchandises ne pourront être débarqués ou embarqués qu'à un aérodrome antiamaril.

Au cours de leur voyage entre ces aérodromes, les aéronefs pourront faire escale, pour se ravitailler, dans tout aérodrome non situé dans une région où existe la fièvre jaune.

Les mesures à prendre à l'arrivée à l'aérodrome antiamaril seront les suivantes:

1° inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques, et démoustication éventuelle;

2° examen médical des passagers et des membres de l'équipage, pour s'assure qu'ils ne présentent pas de symptôme de fièvre jaune.

Si une personne est supçonnée d'être atteinte de fièvre jaune, ou s'il n'est pas établi, à la satisfaction de l'autorité sanitaire de l'aérodrome d'arrivée, qu'une personne a complété une période de six jours depuis qu'elle a pu être exposée à l'infection, l'observation pourra lui être imposée, soit dans l'enceinte de l'aérodrome, soit ailleurs, dans des conditions approuvées par l'autorité sanitaire, pendant une pé-

riode ne dépassant pas six jours à compter du dernier jour où ladite personne a pu être infectée.

Article 45.

Les aéronefs ayant pris leur départ de l'aérodrome antiamaril dans une région où existe la fièvre jaune et arrivant dans une région où elle n'existe pas seront régis par les dispositions des Sections III et IV ci-après.

Article 46.

Aux fins de la navigation aérienne locale, rien dans la présente Section ne sera considéré comme empêchant les Gouvernements de territoires voisins dans lesquels la fièvre jaune est constatée ou existe à l'état endémique d'établir et d'utiliser, par accord réciproque, des aérodromes qui ne soient pas des aérodromes antiamarils, pour les besoins de la navigation aérienne entre lesdits territoires exclusivement.

Section III. — *Dispositions concernant les territoires ou régions dans lesquels la fièvre jaune n'existe pas, mais pourrait trouver des conditions permettant son développement.*

Article 47.

Dans les territoires ou régions où la fièvre jaune n'existe pas, mais pourrait trouver des conditions permettant son développement, les mesures qui peuvent être prises à l'arrivée d'un aéronef sur un aérodrome sanitaire sont les suivantes:

1° inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques, et démoustications éventuelles;

2° examen médical des passagers et des membres de l'équipage, pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de symptômes de fièvre jaune.

Si une personne est soupçonnée d'être atteinte de fièvre jaune, ou s'il n'est pas établi, à la satisfaction de l'autorité sanitaire de l'aérodrome, qu'une personne a complété une période de six jours depuis qu'elle a pu être exposée à l'infection, l'observation pourra lui être imposée soit dans l'enceinte de l'aérodrome, soit ailleurs, dans les conditions approuvées par l'autorité sanitaire, pendant une période ne dépassant pas six jours à compter du dernier jour où ladite personne a pu être infectée.

Article 48.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, à ne pas invoquer de motifs d'ordre sanitaire pour interdire l'atterrissage dans les territoires visés à l'article 47 des aéronefs provenant des régions où la fièvre jaune existe, à la condition que les dispositions de la Section II du présent Chapitre, notamment celles concernant les mesures prescrites au départ, y soient observées.

Article 49.

Néanmoins, les Hautes Parties contractantes peuvent désigner des aérodromes sanitaires déterminés, où devront atterrir les aéronefs en provenance de territoires où la fièvre jaune existe, lorsqu'ils auront à débarquer des passagers, l'équipage ou des marchandises.

Section IV. — *Dispositions concernant les territoires ou régions où les conditions ne permettent pas à la fièvre jaune de s'implanter.*

Article 50.

Dans les territoires ou régions où les conditions ne permettent pas à la fièvre jaune de s'implanter, les aéronefs provenant des régions où existe la fièvre iaune pourront atterrir dans tout aérodrome sanitaire ou autorisé.

Article 51.

Les mesures à prendre à l'arrivée sont les suivantes:

1° inspections de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques, et démoustication éventuelle;

2° examen médical des passagers et des membres de l'équipage.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 52.

Les personnes, arrivant a bord d'un aéronef sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, qui ont été exposées au risque d'infection par l'une des maladies visées à l'article 18 de la présente Convention et qui sont dans les limites de la période d'incubation, peuvent, sous réserve des dispositions du Chapitre II de la présente Partie, être soumises à la surveillance jusqu'à l'achèvement de cette période.

En ce qui concerne le choléra et la variole, les dispositions des articles 32 et 35, relatives aux personnes immunisées, s'appliquent également aux mesures prévues au présent article.

Article 53.

Les personnes qui, à leur arrivée à un aérodrome, sont considérées, aux termes des dispositions de la présente Partie, comme passibles de la surveillance jusqu'à expiration de la période d'incubation de la maladie peuvent néanmoins continuer leur voyage, à la condition que le fait soit notifié aux autorités des escales suivantes et du lieu de destination, soit par inscription au carnet de route visé à l'article 9 de la présente Convention, soit par tout autre moyen propre à assurer qu'elles pourront être soumises à la visite médicale à chacun des aérodromes suivants situés sur leur route.

Celles qui seraient passibles de l'observation, dans les conditions prévues aux articles 26, 44, quatrième alinéa, et 47, deuxième alinéa, de la présente Convention, ne pourront être autorisées à continuer le voyage qu'à l'expiration de la période d'incubation, sauf — pour les maladies autres que la fièvre jaune — avec l'approbation des autorités sanitaires du lieu de destination.

Article 54.

L'autorité sanitaire de chaque aérodrome tiendra compte le plus largement possible, pour l'application des mesures sanitaires à un aéronef en provenance d'une circoscription atteinte, de celles qui auront déjà été imposées à cet aéronef, dans un autre aérodrome sanitaire d'un pays étranger ou du même pays, et dûment notées au carnet de route visé à l'article 9 de la présente Convention.

Les aéronefs, en provenance d'une circonscription atteinte, qui auront été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une

façon satisfaisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un autre aérodrome, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application desdites mesures et que l'aéronef n'ait pas fait escale dans un aérodrome atteint, sauf pour s'approvisionner en combustible.

Article 55.

L'autorité de l'aérodrome qui applique des mesures sanitaires délivrera gratuitement, au commandant de l'aéronef ou à toute personne intéressée, toutes les fois que la demande en sera faite, un certificat spécifiant la nature des mesures, les méthodes employées, les parties de l'aéronef traitées et les raisons pour lesquelles les mesures ont été appliquées.

Elle délivrera, de même, gratuitement, sur demande, aux passagers arrivés par un aéronef sur lequel serait survenu un cas des maladies infectieuses visées à l'article 18, un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures aux-quelles eux et leurs bagages ont été soumis.

Article 56.

Sauf dans le cas expressément prévus par la présente Convention, les aéronefs ne devront pas être retenus pour des motifs sanitaires.

Si un aéronef a été occupé par un malade atteint de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, il ne sera retenu que le temps strictement nécessaire pour être soumis aux mesures prophylactiques applicables à l'aéronef dans chaque cas prévu par la présente Convention.

Article 57.

Sous réserve des dispositions du Chapitre II de la présente Convention et notamment de son article 47, tout aéronef qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité de l'aérodrome, en vertu des stipulations de la présente Convention, est libre de continuer sa route. Il ne pourra, toutefois, s'arrêter dans un autre aérodrome du même pays, sauf pour s'y ravitailler.

Il sera autorisé à débarquer ses marchandises, à la condition qu'il soit isolé et que les marchandises soient soumises, le cas échéant, aux mesures prévues à l'article 10 de la présente Convention.

Il sera également autorisé à débarquer les passagers qui en feront la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

L'aéronef peut aussi embarquer du combustible, des pièces de rechange, des vivres et de l'eau en restant isolé.

QUATRIEME PARTIE.

Dispositions finales.

Article 58.

Deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ont la faculté de conclure entre elles, sur la base des principes de la présente Convention, des accords spéciaux touchant des points particuliers de la réglementation sanitaire aérienne, notamment en ce qui concerne l'application sur leurs territoires du Chapitre II de la Troisième Partie.

Ces accords, ainsi que ceux visés à l'article 46, devront être notifiés, dès leur mise en vigueur, soit à l'Office international d'Hygiène publique soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, dans les condintions prévues à l'article 7.

Article 59.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de demander l'avis du Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique, avant d'avoir recours à toute autre procédure, au cas où un dissentiment s'éléverait entre elles relativement à l'interprétation de la présente Convention.

Article 60.

Sans préjudice de la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 12, les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer, pour les opérations sanitaires dans leurs aérodromes, aux aéronefs des autres Hautes Parties contractantes, le même tarif qu'à leurs aéronefs nationaux.

Ce tarif sera aussi modéré que possible et notifié soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 61.

Toute Haute Partie contractante qui désirera voir apporter des modifications à la présente Convention devra communiquer ses propositions au Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en saisira l'Office international d'Hygiène publique qui, s'il le juge opportun, rédigera un Protocole amendant la Convention et le transmettra au Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas soumettra par circulaire datée le texte dudit Protocole aux Gouvernements des autres Hautes Parties contractantes, en leur demandant s'ils acceptent les modifications proposées. L'adhésion de chacune des Hautes Parties contractantes à ces modifications résultera soit d'une approbation expresse donnée au Gouvernement des Pays-Bas, soit du fait qu'elle se sera abstenue de notifier à celui-ci des objections dans les douze mois à partir de la date de la circulaires susvisée.

Lorsque le nombre des adhésions expresses ou tacites représentera les deux tiers au moins des Gouvernements des Hautes Parties contractantes, le Gouvernement des Pays-Bas le constatera au moyen d'un procès-verbal qu'il communiquera à l'Office international d'Hygiène publique et aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes. Le Protocole entrera en vigueur, entre les Hautes Parties contractantes mentionnées audit procès-verbal, à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de ce procès-verbal. La présente Convention continuera à être appliquée sans modification par les autres Hautes Parties contractantes jusqu'au jour où ellese auront adhéré au Protocole.

Article 62.

La présente Convention portera la date de ce jour et pourra être signée pendant la durée d'un an à partir de cette date.

Article 63.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratifications seront remis au Gouvernement des Pays-Bas aussitôt que faire se pourra.

Dès que dix ratifications auront été déposées, le Gouvernement des Pays-Bas en dressera procès-verbal. Il transmettra des copies de ce procès-verbal aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes et à l'Office international d'Hygiène publique. La présente Convention entrera en vigueur le cent-vingtième jour après la date dudit procès-verbal.

Chaque dépôt ultérieur de ratifications sera constaté par un procès-verbal établi et communiqué selon la procédure indiquée ci-dessus. La présente Convention entrera en vi-

gueur à l'égard de chacune des Hautes Parties contractantes le centvingtième jour après la date du procès-verbal constatant le dépôt de ses ratifications.

Article 64.

Les Pays non signataires de la présente Convention seront admis à y adhérer à tout moment à partir de la date du procès-verbal constatant le dépôt des dix premières ratifications.

Chaque adhésion sera effectuée au moyen d'une notification par la voie diplomatique adressée au Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci déposera l'acte d'adhésion dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les Pays participant à la Convention, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique en leur faisant connaître la date de dépôt. Chaque adhésion produira effet le centvingtième jour à partir da cette date.

Article 65.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la Signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Gouvernement des Pays-Bas qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification le cent-vingtième jour à partir de la date du dépôt de cette notification dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, après l'expiration de la période mentionnée à l'art. 66, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la date du dépôt de cette déclaration dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas informera les Gouvernements de tous les Pays participant à la présente Convention, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, des notifications et déclarations faites par application des dispositions ci-dessus, en leur faisant connaître la date du dépôt de celles-ci dans ses archives.

Article 66.

Les Gouvernements de chacun des Pays participant à la présente Convention pourra, a tout moment, après que la Convention aura été en vigueur à son égard pendant cinq ans, la dénoncer par notification écrite adressée par voie diplomatique au Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci déposera l'acte de dénonciation dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les Pays participant à la Convention, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt; chaque dénonciation produira effet un an après cette date.

Article 67.

La signature de la présente Convention ne pourra être accompagnée d'aucune réserve qui n'aura pas été préalablement approuvée par les Hautes Parties contractantes déjà signataires. De même il ne sera pas pris acte de ratifications ni d'adhésions accompagnées de réserves qui n'auront pas été approuvées préalablement par tous les Pays participant à la Convention.

En foi dei quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à la Haye, le douze avril mil neuf cent trente-trois, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties contractantes.

Pour la Belgique: Ch. Maskens.

Pour la France: Vitrolles.

Pour le Maroc: Vitrolles.

Pour la Tunisie: Vitrolles.

Pour la Syrie: Vitrolles.

Pour le Liban: Vitrolles.

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

In accordance with the provisions of paragraph I of article 65 of the Convention I hereby declare that my signature does not include Newfoundland or any British Colony of Protectorate or any mandated territory in respect of which the mandate is exercised by His Majesty's Government in the United Kingdom: Odo Russell.

Pour l'Italie: Francesco Maria Taliani.

Pour Monaco: Henri E. Rey.

Pour les Pays-Bas:

à l'exception des Indes néerlandaises, du Surinam et de Curaçao: Beelarts Van Blokland.

Pour la Pologne: W. Babinski.

Pour la Roumanie: Gr. Bilciuresco.

La Haye, le 12 avril 1933.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
Suvich.

LEGGE 13 giugno 1935-XIII, n. 1270.

Tasse sui proventi dei trasporti di persone e bagagli sulle Ferrovie dello Stato.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

I prezzi indicati nelle condizioni e tariffe per i trasporti delle persone, approvati col R. decreto-legge 11 ottobre 1934, n. 1948, nonchè quelli per i trasporti a bagaglio, di cui al decreto 8 settembre 1934 dei Ministri Segretari di Stato per le comunicazioni e per le finanze, comprendono:

a) le tasse erariali di cui alle leggi 6 aprile 1862, n. 542; 14 giugno 1874, n. 1945 (2ª serie) e 29 marzo 1900, n. 101;

b) la tassa e la sopratassa di bollo di cui alle leggi 14 luglio 1912, n. 835, e 29 dicembre 1912, n. 1365, ed i decreti Luogotenenziali 9 dicembre 1915, n. 1806, e 19 ottobre 1916, n. 1865;

c) il contributo a favore dell'Opera di previdenza di cui alla legge 19 giugno 1913, n. 641.

Art. 2.

Oltre le tasse erariali, la tassa e la sopratassa di bollo ed il contributo a favore dell'Opera di previdenza, di cui al precedente art. 1, nei prezzi suddetti sono altresì conglobati:

a) gli aumenti per le tariffe relative ai trasporti delle persone, di cui alla legge 23 luglio 1914, n. 742, ai decreti Luogotenenziali 20 febbraio 1916, n. 222, e 18 maggio 1916, n. 689, e R. decreto-legge 6 aprile 1925, n. 372, convertito nella legge 18 maggio 1926, n. 562;

b) gli aumenti per la tariffa dei trasporti a bagaglio, di cui al R. decreto-legge 29 ottobre 1920, n. 1523, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, ed al R. decreto-legge 6 aprile 1925, n. 372, convertito nella legge 18 maggio 1926, n. 652, e successive modificazioni.

Art. 3.

È applicabile alle tariffe di cui alla presente legge il disposto dell'art. 12 del R. decreto-legge 9 ottobre 1919, n. 2159, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, restando interamente devoluto alle Ferrovie dello Stato l'importo integrale degli aumenti riguardanti i trasporti di persone e cose, anche per quanto concerne le linee di proprietà privata esercitate dallo Stato, comprese le quote riferentisi alle tasse erariali ed alla tassa e sopratassa di bollo.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a San Rossore, addì 13 giugno 1935 - Anno XIII

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI — BENNI — DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.

LEGGE 13 giugno 1935-XIII, n. 1271.

Conversione in legge del R. decreto-legge 21 gennaio 1935, n. 76, concernente il contributo al Partito Nazionale Fascista e all'Opera di previdenza a favore del personale delle Ferrovie dello Stato, sulle quote devolute ai Comitati organizzatori di congressi, fiere, mostre, gare e simili, per l'uso di biglietti ferroviari a riduzione.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

È convertito in legge il Regio decreto-legge 21 gennaio 1935-XIII, n. 76, concernente il contributo al Partito Nazionale Fascista e all'Opera di previdenza delle ferrovie dello Stato, sulle quote devolute ai Comitati organizzatori di congressi, fiere, mostre, gare e simili, per l'uso di biglietti ferroviari a riduzione.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a San Rossore, addì 13 giugno 1935 - Anno XIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — BENNI — DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.

LEGGE 13 giugno 1935-XIII, n. 1272.

Conversione in legge del R. decreto-legge 4 aprile 1935-XIII, n. 504, per la concessione di un sussidio straordinario di esercizio alla Società esercente la ferrovia Siena-Buonconvento-Monteantico.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

È convertito in legge il R. decreto-legge 4 aprile 1935-XIII, n. 504, per la concessione di un sussidio straordinario di esercizio alla Società esercente la ferrovia Siena-Buonconvento-Monteantico.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a San Rossore, addì 13 giugno 1935 - Anno XIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — BENNI — DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.

LEGGE 13 giugno 1935-XIII, n. 1273.

Conversione in legge del R. decreto-legge 21 marzo 1935-XIII, n. 271, col quale viene accordato alla «Società Subalpina di imprese ferroviarie» un sussidio straordinario di L. 700.000.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

È convertito in legge il R. decreto-legge 21 marzo 1935-XIII, n. 271, col quale è accordato alla « Società Subalpina di imprese ferroviarie », concessionaria del servizio di navigazione sul Lago Maggiore, un sussidio straordinario di esercizio di L. 700.000.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a San Rossore, addì 13 giugno 1935 - Anno XIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — BENNI — DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.

LEGGE 13 giugno 1935-XIII, n. 1274.

Conversione in legge del R. decreto-legge 21 marzo 1935-XIII, n. 393. col quale viene accordato alla « Società Lariana », concessionaria ed esercente il pubblico servizio di navigazione sul Lago di Como, un sussidio straordinario di L. 300.000.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

È convertito in legge il R. decreto-legge 21 marzo 1935-XIII, n. 393, col quale è accordato alla « Società Lariana », concessionaria ed esercente il pubblico servizio di navigazione sul Lago di Como, un sussidio straordinario di L. 300.000.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a San Rossore, addì 13 giugno 1935 - Anno XIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — BENNI — DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.

LEGGE 13 giugno 1935-XIII, n. 1275.

Conversione in legge del R. decreto-legge 21 marzo 1935-XIII, n. 446, concernente la proroga della revisione della nomenclatura e classificazione delle cose formanti oggetto dei trasporti sulle Ferrovie dello Stato.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

È convertito in legge il R. decreto-legge 21 marzo 1935-XIII, n. 446, concernente la proroga al 1° gennaio 1937 della revisione della nomenclatura e classificazione delle cose formanti oggetto dei trasporti sulle Ferrovie dello Stato.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a San Rossore, addì 13 giugno 1935 - Anno XIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — BENNI — DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.

REGIO DECRETO-LEGGE 27 giugno 1935-XIII, n. 1276.

Reclutamento dei commissari di leva.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 11 novembre 1923, n. 2395, sull'ordinamento gerarchico delle Amministrazioni dello Stato, e successive modificazioni;

Visto il R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2960, sullo stato giuridico degli impiegati civili dell'Amministrazione dello Stato, e successive modificazioni;

Visto il testo unico delle leggi sull'ordinamento dell'Amministrazione centrale della guerra e dei personali civili dipendenti, approvato con R. decreto 23 febbraio 1928, n. 327;

Visto il R. decreto 27 aprile 1931, n. 985, concernente la revisione dei ruoli organici dei personali civili dell'Amministrazione della guerra;

Vista la legge 20 dicembre 1932, n. 1626, recante provvedimenti inerenti ai quadri del Regio esercito;

Considerato che le eccedenze di cui all'art. 51 della predetta legge 20 dicembre 1932, n. 1626, sono venute a cessare per effetto della legge 7 giugno 1934, n. 899, sull'avanzamento degli ufficiali del Regio esercito, e che quindi non hanno più vigore le disposizioni del capo VI della predetta legge 20 dicembre 1932, n. 1626;

Riconosciuta la necessità urgente ed assoluta di dare all'Amministrazione della guerra maggior campo di scelta per il reclutamento dei commissari di leva e maggiore garanzia al delicato servizio della leva;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato e Ministro Segretario di Stato per la guerra, di concerto col Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il personale civile del ruolo dei commissari di leva è tratto per concorso per titoli, dagli ufficiali del Regio esercito aventi grado di capitano, di maggiore e di tenente colonnello, di tutte le armi e corpi, che non abbiano, alla data del de-

creto che bandisce il concorso, superata l'età di 55 anni, ed appartenenti alle seguenti categorie:

a) servizio permanente effettivo (compresi quelli del ruolo di mobilitazione);

b) a disposizione e fuori organico;

c) posizione ausiliaria ed aspettativa per riduzione dei quadri senza diritto a richiamo in servizio, di cui al R. decreto-legge 4 settembre 1925, n. 1600, convertito in legge con la legge 18 marzo 1926, n. 562.

Al detto personale, dipendente dal Ministero della guerra, sono applicabili le disposizioni del R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2960, sullo stato giuridico degli impiegati civili dello Stato, salvo quanto appresso è stabilito.

Art. 2.

Gli ufficiali vincitori del concorso, all'atto della nomina all'impiego civile sono trasferiti tutti nei ruoli della riserva.

La nomina a commissario di leva sarà definitiva in seguito a conferma da farsi con decreto del Ministro per la guerra, dopo un anno dalla loro effettiva assunzione in servizio. Anche prima di tale termine, però, il Ministro ha facoltà insindacabile di dichiarare, con suo decreto, non confermata la nomina.

Nel caso che non intervenga la suddetta conferma, essi saranno ripristinati nella loro precedente posizione, semprechè ne abbiano ancora i requisiti fisici. Quelli di cui alla lettera a) del precedente art. 1, qualora vengano a risultare in soprannumero, dovranno essere riassorbiti nei quadri con le vacanze che successivamente si verificheranno nel rispettivo grado.

Art. 3.

Ferma restando la posizione nel ruolo acquisita dai commissari di leva nominati anteriormente al 1° gennaio 1925, i commissari di leva reclutati dopo la detta data prenderanno posto nel ruolo, ai soli effetti dei rapporti gerarchici, in base al grado di ufficiale rivestito all'atto della nomina all'impiego civile. A parità di grado avrà la precedenza il più anziano nel grado stesso.

Art. 4.

Gli ufficiali in servizio permanente effettivo (compresi quelli del ruolo di mobilitazione) e quelli a disposizione conservano, con la loro nomina a commissari di leva, il trattamento economico goduto quali ufficiali. A quelli fuori organico e a quelli di cui alla lettera c) del precedente art. 1, spettano le competenze cui avrebbero avuto diritto nel caso di normale richiamo in servizio temporaneo.

Agli stessi spettano, se giudicati meritevoli dal Consiglio di amministrazione del Ministero della guerra, gli stessi aumenti di stipendio che vengono assegnati, anche per promozioni, ad ufficiali in servizio permanente effettivo di pari grado ed anzianità od anzianità minore, appartenenti alla stessa arma e corpo sino a raggiungere il massimo dello stipendio del grado immediatamente superiore a quello rivestito all'atto della nomina all'impiego civile.

Ai commissari di leva provenienti da ufficiali compete lo stesso trattamento di pensione come se il servizio di commissario di leva fosse prestato nella qualità di ufficiali richiamati in servizio temporaneo.

Restano ferme le disposizioni del 2° e 3° comma dell'art. 13 del R. decreto 23 febbraio 1928, n. 327, per i commissari nominati prima del 1° gennaio 1925 e per quelli provenienti da armi o corpi che eventualmente non fossero più compresi nell'ordinamento del Regio esercito.

Art. 5.

Le disposizioni del presente decreto entreranno in vigore dalla data della pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge. Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 27 giugno 1935 - Anno XIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 luglio 1935 - Anno XIII
Atti del Governo, registro 362, foglio 84. — MANCINI.

REGIO DECRETO 20 giugno 1935-XIII, n. 1277.

Durata della missione degli insegnanti elementari presso i Regi istituti superiori di magistero.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Veduto l'art. 140 delle leggi e delle norme giuridiche sulla istruzione elementare, post-elementare e sulle sue opere di integrazione, approvato con R. decreto 5 febbraio 1928, numero 577, modificato dal R. decreto 24 gennaio 1929, n. 145;

Veduto l'art. 1, n. 3, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Udito il parere del Consiglio di Stato;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'educazione nazionale, di concerto col Ministro per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Il secondo capoverso dell'articolo unico del R. decreto 24 gennaio 1929, n. 145, è sostituito dal seguente:

« Art. 140. — Presso gli Istituti superiori di magistero può essere tenuto per un triennio in missione un numero di maestri non superiore a trenta, i quali conservano lo stipendio e la sede. Presso l'Accademia fascista di educazione fisica possono essere tenuti in missione per un biennio non più di dieci maestri, conservando anch'essi lo stipendio e la sede ».

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 20 giugno 1935 - Anno XIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DI REVEL — DE VECCHI DI VAL CISMON.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 13 luglio 1935 - Anno XIII
Atti del Governo, registro 362, foglio 67. — MANCINI.

REGIO DECRETO 20 giugno 1935-XIII, n. 1278.

Determinazione e pagamento della quota fissa da corrispondere per le Scuole rurali gestite dagli Enti delegati.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Veduto il testo unico delle leggi e delle norme giuridiche sulla istruzione elementare, post-elementare e sulle sue opere di integrazione, approvato con R. decreto 5 febbraio 1928, n. 577;

Veduto il R. decreto 28 giugno 1928, n. 1768;

Veduto il R. decreto 25 giugno 1931, n. 944;

Veduto il R. decreto-legge 14 aprile 1934, n. 561;

Veduto l'art. 1, n. 3, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Udito il parere del Consiglio di Stato;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'educazione nazionale, di concerto con il Ministro per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Per l'esercizio di ciascuna Scuola gestita dagli Enti delegati questi, a decorrere dall'anno scolastico 1934-35, ricevono dal Ministero una quota di L. 6575 annue, pagabili in tre rate come appresso:

la prima rata, costituita da due quinti della somma dovuta, all'atto della istituzione della Scuola ovvero all'atto della conferma, quando trattasi di Scuola già esistente, a seguito di dichiarazione del Regio provveditore agli studi;

la seconda rata, uguale alla prima, entro il mese di febbraio;

la terza rata, costituita da un quinto della somma dovuta, dopo che con gli esami finali, risultanti dai relativi registri e verbali, trasmessi ai Regi provveditori agli studi, la Scuola risulti regolarmente chiusa.

Qualora una Scuola si chiuda prima del termine dell'anno scolastico o, per sopravvenute circostanze, non si apra, pur essendone stata disposta dal Ministero la istituzione, l'Ente delegato ne dà avviso al Regio provveditore e al Ministero e quest'ultimo sospende per quella Scuola il pagamento delle rate successive, provvedendo al recupero della somma versata.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 20 giugno 1935 - Anno XIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DI REVEL — DE VECCHI DI VAL CISMON.

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.

Registrato alla Corte dei conti, addì 13 luglio 1935 - Anno XIII
Atti del Governo, registro 362, foglio 66. — MANCINI.

DECRETO MINISTERIALE 6 luglio 1935-XIII.

Restrizioni all'esercizio venatorio in provincia di Viterbo.

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE

Visto l'art. 24 del testo unico delle leggi e decreti per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con R. decreto 15 gennaio 1931, n. 117;

Visto il decreto Ministeriale 22 agosto 1933, con cui è stato disposto il divieto di caccia e uccellagione, sotto qualsiasi forma, fino a tutta l'annata venatoria 1933-34, nella zona della provincia di Viterbo, denominata « Palanzana » di proprietà del sig. Filippo Balestra, della estensione di ett. 484;

Visto il decreto Ministeriale 25 luglio 1934, con cui il suddetto divieto è stato prorogato fino a tutta l'annata venatoria 1934-35;

Sulla proposta della Commissione venatoria provinciale di Viterbo ed udita la Commissione venatoria centrale;

Decreta:

Il divieto di caccia e uccellagione, sotto qualsiasi forma, disposto con i decreti Ministeriali 22 agosto 1933 e 25 luglio 1934, in una zona della provincia di Viterbo, delimitata come nelle premesse, è prorogato fino a tutta l'annata venatoria 1935-36.

La Commissione venatoria provinciale di Viterbo provvederà, nel modo che riterrà meglio adatto, a portare quanto sopra a conoscenza degli interessati.

Il presente decreto verrà pubblicato sulla *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 6 luglio 1935 - Anno XIII

Il Ministro: ROSSONI.

(2710)

DECRETO MINISTERIALE 9 luglio 1935-XIII.

Modificazioni alle norme regolatrici della Sezione di Cassa di risparmio del Banco di Sicilia.

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E LE FORESTE

DI CONCERTO CON

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Veduto il testo unico delle leggi sulle Casse di risparmio, approvato con R. decreto 25 aprile 1929, n. 967;

Veduto l'art. 29 dello statuto organico del Banco di Sicilia, approvato con R. decreto-legge 27 novembre 1927, n. 2211;

Veduto il decreto Ministeriale 28 maggio 1929 che approva le norme regolatrici della Sezione di Cassa di risparmio del Banco di Sicilia;

Decreta:

L'art. 27, comma primo, delle norme regolatrici della Sezione di Cassa di risparmio del Banco di Sicilia, approvate con decreto Ministeriale 28 maggio 1929, è modificato nel senso che, con effetto dall'esercizio 1934, la parte degli utili netti della predetta Sezione, da portare in aumento del fondo di riserva speciale, è ridotta da nove a non meno di sette de-

cimi, potendo gli altri tre decimi essere destinati ad opere di pubblica utilità e di beneficenza.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 9 luglio 1935 - Anno XIII

Il Ministro per l'agricoltura e le foreste: ROSSONI.

Il Ministro per le finanze: DI REVEL.

(2767)

DECRETO MINISTERIALE 15 giugno 1935-XIII.
Autorizzazione alla « Banca popolare cooperativa di Novara » ad assorbire, mediante fusione, la « Banca popolare di Como ».

IL MINISTRO PER LE FINANZE
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E LE FORESTE

Visti i Regi decreti 7 settembre 1926, n. 1511, e 6 novembre 1926, n. 1830, convertiti nelle leggi 23 giugno 1927, numeri 1107 e 1108, recanti provvedimenti per la tutela del risparmio;
Sentito l'Istituto di emissione;

Decreta:

La « Banca popolare cooperativa anonima di Novara », con sede in Novara, è autorizzata ad assorbire, mediante fusione, la Società anonima cooperativa « Banca popolare di Como », con sede in Como.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 15 giugno 1935 - Anno XIII

Il Ministro per le finanze: DI REVEL.

Il Ministro per l'agricoltura e le foreste: ROSSONI.

(2778)

DECRETO MINISTERIALE 28 giugno 1935-XIII.
Autorizzazione alla Banca nazionale del lavoro ad istituire una propria agenzia in Roma.

IL MINISTRO PER LE FINANZE
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E LE FORESTE

Visti i Regi decreti 7 settembre 1926, n. 1511, e 6 novembre 1926, n. 1830, convertiti nella legge 23 giugno 1927, numeri 1107 e 1108, recanti provvedimenti per la tutela del risparmio;
Sentito l'Istituto di emissione;

Decreta:

La Banca nazionale del lavoro, con sede in Roma, è autorizzata ad istituire una propria agenzia in Roma, nella zona « Città Universitaria ».

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 28 giugno 1935 - Anno XIII

Il Ministro per le finanze: DI REVEL.

Il Ministro per l'agricoltura e le foreste: ROSSONI.

(2777)

DECRETO PREFETTIZIO 7 novembre 1933-XII.
Riduzione di cognome nella forma italiana.

N. 11419-86.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, esteso a tutti i territori delle nuove Provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Giuseppe Martincic fu Antonio, nato a Cave Auremiane, Goricce il 2 aprile 1872 e residente a Goricce, n. 13, è restituito nella forma italiana di « Martini ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi famigliari:

1. Maria Cerkvenik in Martincic fu Giuseppe, nata il 7 settembre 1886, moglie;
2. Maria Angela di Giuseppe, nata il 2 agosto 1909, figlio;
3. Ladislao di Giuseppe, nato il 21 maggio 1915, figlio;
4. Federico di Giuseppe, nato il 5 settembre 1919, figlio;
5. Giuseppina di Giuseppe, nata il 3 agosto 1924, figlia.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato all'interessato nei modi indicati al paragrafo 2 del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926, ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi paragrafi 4 e 5.

Trieste, addì 7 novembre 1933 - Anno XII

Il prefetto: TIENGO.

(13344)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 160.

Media dei cambi e dei titoli

del 18 luglio 1935 - Anno XIII

Stati Uniti America (Dollaro)	12,145
Inghilterra (Sterlina)	60,25
Francia (Franco)	80,10
Svizzera (Franco)	397,50
Argentina (Peso carta)	3,23
Belgio (Belga)	2,05
Canadà (Dollaro)	12 13
Cecoslovacchia (Corona)	50 80
Danimarca (Corona)	2,695
Germania (Reichsmark)	4,8733
Norvegia (Corona)	3,0021
Olanda (Fiorino)	8,27
Polonia (Zloty)	230 —
Spagna (Peseta)	166,50
Svezia (Corona)	3,0793
Rendita 3,50 % (1906)	71,75
Id. 3,50 % (1902)	69 —
Id. 3 % lordo	54,75
Prestito redimibile 3,50 % 1934	69,225
Obbligazioni Venezie 3,50 %	85,425
Buoni novennali 5 % Scadenza 1940	98,825
Id. id. 5 % id. 1941	99,05
Id. id. 4 % id. 15 febbraio 1943	88,725
Id. id. 4 % id. 15 dicembre 1943	88,75

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Diffida per smarrimento di ricevute di interessi su rendita redimibile 3,50 per cento.

(*Unica pubblicazione*). Avviso n. 2.

È stato denunciato lo smarrimento dei tagliandi di ricevuta per le rate semestrali al 1° gennaio 1935, relative alle rendite prestito redimibile 3,50 per cento, nn. 83764, 339208 e 339209, rispettivamente di L. 5000, 5300 e 1700 capitale nominale, tutte intestate a Vighetto Clara fu Giuseppe, minore sotto la patria potestà della madre Gillo Emilia Teresa di Luigi, vedova Vighetto Giuseppe, domiciliata a Pinerolo (Torino) e l'ultima con vincolo d'usufrutto vitalizio a favore della stessa signora Gillo.

Ai termini degli articoli 4 del R. decreto 19 febbraio 1922, n. 366, e 485 del regolamento per la contabilità generale dello Stato, si fa noto che, trascorso un mese dalla data della pubblicazione del presente avviso, senza che siano state notificate opposizioni, verrà provveduto al pagamento delle dette rate semestrali mediante quietanza della titolare e dell'usufruttuaria sopra nominata.

Roma, addì 13 luglio 1935 - Anno XIII

Il direttore generale: CIARROCCA.

(2771)

CONCORSI

REGIA PREFETTURA DI FOGGIA

Varianti al concorso a posti di levatrice condotta.

Il numero dei posti vacanti di levatrice condotta messi a pubblico concorso per titoli e per esami è di 14 e non di 12, e sono comprese anche le condotte ostetriche di:

Accadia (abitanti 5289): stipendio annuo L. 3000, 5 aumenti quadriennali del decimo.

Panni (abitanti 4271): stipendio annuo L. 3000, 5 aumenti quadriennali del decimo.

Gli stipendi sono al lordo di tutte le decurtazioni come per legge.

Il termine per la presentazione delle domande è prorogato dal 31 luglio 1935 al 15 settembre 1935-XIII.

(2799)

REGIA PREFETTURA DI AQUILA

Concorso a posti di veterinario condotto.

È indetto, per la provincia di Aquila, il concorso per le seguenti sedi di veterinario condotto, con gli assegni a fianco di ciascuno indicati:

Consorzio Rocca Pia, Pettorano sul Gizio, Introdacqua, Pacentro, Cansano, Campo di Giove; sede Pettorano sul Gizio; popolazione 15.738; stipendio L. 9500; aumenti del decimo, 4 quinquennali; indennità di cavalcatura L. 2500.

Consorzio Gioia dei Marsi, Lecce dei Marsi, Ortucchio; sede Gioia dei Marsi; popolazione 5890; stipendio L. 9500; aumenti del decimo, 4 quinquennali; indennità di cavalcatura L. 2500.

I predetti assegni sono al lordo della decurtazione di cui al R. decreto 20 novembre 1930, n. 1491, della riduzione di cui al R. decreto 14 aprile 1934, n. 561, della imposta di R. M. e complementare e dei contributi alla Cassa di previdenza e I.N.I.E.L.

Lo stipendio è soggetto a 4 aumenti quinquennali del decimo.

I documenti richiesti sono quelli di rito fissati dal regolamento approvato con R. decreto 11 marzo 1935, n. 281, pei concorsi ai posti di sanitari addetti ai servizi dei Comuni e delle Provincie.

Il programma di esame è quello particolareggiato di cui al decreto Ministeriale del 15 aprile 1935-XIII pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del 17 aprile 1935-XIII

Chi intende partecipare al concorso, dovrà far pervenire alla Prefettura di Aquila, non oltre le ore 20 del 30 settembre p. v. regolare domanda in carta da bollo da L. 4 indirizzata al Prefetto e relativi documenti.

Aquila, addì 10 luglio 1935 - Anno XIII

Il prefetto: CIAMPANI.

(2800)

REGIA PREFETTURA DI IMPERIA

Varianti al concorso a posti di medico condotto.

Il decreto prefettizio 3 maggio u. s. n. 8347 relativo al concorso a n. 12 posti di medico condotto in provincia d'Imperia è modificato nel senso che il concorso stesso devesi intendere per n. 11 posti, restando escluso quello indetto per la condotta d'Imperia, frazioni di Caramagna, Moltedo e Montegrazie, di cui al n. 6 del citato decreto.

(2801)

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore*. SANTI RAFFAELE, *gerente*.

Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.